

DECRET N° 85-169 du 10 Mai 1985

Portant agrément de l'Industrie
Béninoise de Terre Cuite (IBTC)
au régime "B" du Code des
Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 15 Mars 1985 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 Mai 1985,

DECRETE :

Article 1er.- L'Industrie Béninoise de Terre Cuite (IBTC) est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte à l'exclusion de toute autre activité à la transformation de l'argile, à la fabrication de carrelages bruts et enfin à la production des tuiles et de briques de toute nature.

Article 3.- L'Industrie Béninoise de Terre Cuite est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévus à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables à l'Industrie Béninoise de Terre Cuite.

Article 5.- Ladite unité est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de Contrôle industriel, des services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et des Services de la Statistique.

Article 6.- En cas d'inobservation par l'Industrie Béninoise de Terre Cuite des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des litiges est prévu à l'article 57 du Code des Investissements.

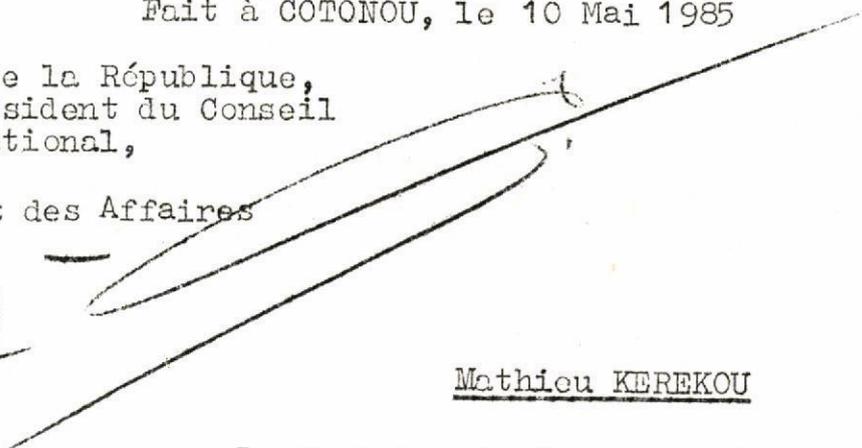
Article 7.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de du Plan et de la Statistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 10 Mai 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales,


André ATCHADE


Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Soulé DANKORO

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
du Plan et de la Statistique,


Zul-Kifl SALAMI

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 2 SGCEN 4 MPAS-MCAT-MPS 6
autres Ministères 12 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 2 DCCT-ONEPI-
Gde Chanc. 3 CCIB 2 CAA-BBD 2 Douanes 2 DI-Trésor 4
IBTC 4 BCP 1 JORPB.-